

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 102.711 du 21 janvier 2002
A. 83.536/IX-1777.**

En cause : Hilda DE TROYER,
 demeurant à AFFLIGEM,
 Berkenlaan 1

contre :

 la Régie des bâtiments

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1999, par laquelle Hilda DE TROYER demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1998 par lequel Françoise ANTONUTTI, Jacqueline MARCELIS et Jeannine VANHOEGAERDEN, appartenant toutes au rôle linguistique français, sont promues au grade de chef administratif à l'administration centrale de la Régie des bâtiments;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme M. STERCK, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante, qui comporte également une demande de poursuite de la procédure, et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 12 novembre 2001;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, la requérante et Me K. LARDENOIT, avocat, loco Me K. VAN ALSENOY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, Mme M. STERCK, auditeur adjoint, mandatée par une décision de l'auditeur général du 18 janvier 2001, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Une note de service du directeur général adjoint de la Régie des bâtiments du 5 août 1998 annonce la vacance de onze emplois de chef administratif dans l'échelle de traitement 22A dans les divisions de la Régie des bâtiments.

Huit des onze emplois sont vacants dans les divisions de l'administration centrale. Ils sont conférés en considération de la répartition linguistique des emplois dans le 5^e degré des cadres linguistiques. Par conséquent, ils sont répartis comme suit : 3 F et 5 N.

Les trois autres emplois sont vacants dans les divisions des services extérieurs : deux emplois le sont dans les services extérieurs flamands et un dans les services extérieurs bruxellois.

1.2. En application de l'article 33, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, les candidats retenus sont classés sur une liste et onze candidats de cette liste sont présentés. La requérante, du rôle linguistique néerlandais, n'est pas mentionnée sur la liste des candidats présentés.

1.3. Les propositions de promotion sont communiquées à tous les agents qui satisfont aux conditions réglementaires.

1.4. Par arrêté ministériel du 21 septembre 1998, les onze candidats présentés sont promus au grade de chef administratif. Dans le cadre français, Françoise ANTONUTTI, Jacqueline MARCELIS et Jeannine VANHOEGAERDEN sont promues à l'administration centrale. C'est l'annulation de ces trois nominations que la requérante demande.

2. De la recevabilité de la requête

Considérant que la partie défenderesse allègue que la requérante n'a pas d'intérêt à demander l'annulation, en ce que, d'une part, l'acte attaqué ne lui cause pas de préjudice et que, d'autre part, il ne lui procure pas non plus d'avantage; qu'elle se réfère à ce propos à ses exceptions de recevabilité ratione temporis et de non-épuisement des voies de recours interne;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante répond qu'elle a effectivement un intérêt car, si les lois linguistiques avaient été appliquées correctement, elle aurait dû être nommée selon le classement en lieu et place des francophones promus à tort; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'elle a effectivement intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée, dès lors que 11 emplois et non 8 étaient à pourvoir chez les néerlandophones, en sorte qu'étant classée onzième, elle entraînait également en ligne de compte pour être nommée;

Considérant qu'un requérant n'a pas d'intérêt à demander l'annulation d'une promotion accordée à un agent d'un autre rôle linguistique si, en raison du degré d'occupation de son cadre linguistique, cette promotion ne peut lui revenir en aucun cas; que, selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 avril 1997 portant la répartition des emplois du cadre organique de la Régie des bâtiments, l'administration centrale de la Régie des bâtiments compte 326 agents; que l'avis n° 29.020/I/PN émis par la Commission permanente de contrôle linguistique sur le projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques de la Régie des bâtiments mentionne 326 emplois à l'administration centrale; qu'il faut déduire de l'arrêté royal du 27 mai 1997 fixant les cadres linguistiques de la Régie des bâtiments qu'il porte seulement sur un total de 326 emplois; que, par conséquent, en dépit de ce que la requérante allègue, l'arrêté précité ne peut trouver à s'appliquer qu'à la composition du cadre du personnel de l'administration centrale de la Régie des bâtiments; que, selon le dossier administratif, 11 emplois de chef administratif ont été déclarés vacants à compter du 1^{er} avril 1998, dont 8 à l'administration centrale, répartis entre 3 candidats francophones et 5 candidats néerlandophones; que, selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 17 avril 1997 portant la répartition des emplois

du cadre organique de la Régie des bâtiments, les services extérieurs bruxellois, flamands et wallons de la Régie ne font pas partie de l'administration centrale de la Régie, mais des services extérieurs; que les 3 autres emplois déclarés vacants, affectés aux services extérieurs flamands et bruxellois, ne peuvent dès lors être pris en considération; que lors de la déclaration de vacance des 8 emplois de chef administratif à l'administration centrale, cette dernière comptait 12 chefs administratifs francophones et 11 chefs administratifs néerlandophones, soit 23 sur un total de 31, fixé par l'arrêté ministériel du 17 avril 1997 portant la répartition des emplois du cadre organique de la Régie des bâtiments, de sorte que ce sont, à juste titre, 8 emplois qui ont été déclarés vacants à l'administration centrale et non 11 comme le prétend erronément la requérante; qu'avec le signalement "très bon" pour la fonction d'agent ayant été titulaire du grade supprimé de sous-chef de bureau, la requérante avait été classée à la dix-neuvième place - les deux rôles linguistiques confondus - pour la promotion par avancement de grade au grade de chef administratif et que, parmi les candidats du rôle linguistique néerlandais, elle occupait la onzième place, en sorte qu'elle n'était de toute façon pas classée en ordre utile et, par conséquent, ne pouvait pas entrer en ligne de compte pour une promotion au grade de chef administratif à l'administration centrale, étant donné qu'il n'y avait là au total que 8 emplois à conférer; qu'elle n'étaye pas son affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait manipulé la liste du personnel; qu'en effet, la prétendue manipulation invoquée par la requérante concerne les services extérieurs bruxellois et qu'en l'occurrence, il ne peut être tenu compte de la composition des services extérieurs; que, dès lors, le calcul effectué par la partie défenderesse en ce qui concerne la composition du personnel de l'administration centrale peut dès lors être approuvé, en sorte que la requérante ne peut pas sérieusement continuer à soutenir que tous les 11 emplois vacants devaient être attribués aux candidats néerlandophones; que la requérante ne conteste que les promotions à l'administration centrale dans le cadre linguistique français; qu'elle n'a donc pas d'intérêt à contester les promotions imputées au cadre linguistique français, attendu qu'eu égard à ce qui précède, une éventuelle annulation de ces promotions du cadre linguistique français ne signifie pas non plus qu'elle pourrait bénéficier de ces promotions; que, dès lors, le recours en annulation de la requérante n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,50 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un janvier deux mille deux, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.